

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans l'Espace Augustine Couffin, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

### PRESENTS (29) :

BEAL Michel, BUREL Sylvia, EYMAR Louis-Eric, SORCE Rose-Marie, VIÉVARD Bernard, CANET Véronique, BLANC Adrien, EMONET Elisabeth, VANDEPITTE Brice, COLOMBET Agnès, CLAISSE Pascal, JOSSERAND Françoise, SAINT-MARCEL André, TITH Audrey, BANCOD Hervé, GABAYET Catherine, MERMILOD-BLONDIN Luc, LETEROUIN Corinne, RIGAUD Vincent, EL HAGE Henriette, SAINT-JOANIS Pierre, MORISET Kamila, MASSELOT François, COUTIÈRE Benjamin, PASQUET-CHARDRON Manuella, STEINMYLLER Tanguy, HERMES Vanessa, GONDA Frédéric, LARDET Frédérique

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

Véronique CANET a été élue secrétaire de séance.

### Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission

en Préfecture le : 24/03/2026

Et publication le : 27/03/2026

Le Maire,

### Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local

Vu l'article L.2121-7 du CGCT, selon lequel lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-13 et 14 du CGCT.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Ainsi le Maire donne lecture de cette charte :

### ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **ARTICLE L.1111-14 du CGCT :**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Cette charte ainsi que ses annexes seront remises à l'ensemble des conseillers municipaux lors de la présente séance.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE**

**Pour extrait conforme, le 20 mars 2026**

**Le secrétaire de séance,  
Véronique CANET**



**Le Maire,  
Michel BEAL**



*La délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*